

Subventions salariales du gouvernement du Canada

Produit par BCA CPA - au 2 avril 2020



Pour plus d'informations, n'hésitez pas à nous contacter

info@bcacpa.ca
<https://www.bcacpa.ca/>

Déterminer si mon entreprise est admissible aux subventions salariales annoncées par le gouvernement fédéral.

Êtes-vous un employeur admissible? (note 1)

Non

Vous n'êtes pas admissible aux subventions salariales, veuillez consulter les autres programmes.

Oui

Vous devrez déterminer si vous faites face à une baisse d'au moins 30% des revenus par rapport à l'année dernière.

Aviez-vous un compte de retenues à la source fédéral au 18 mars 2020?

Vous pouvez avoir droit à la **Subvention salariale temporaire pour les employeurs**. Il s'agit d'une subvention équivalant à 10 % de la rémunération que vous versez du 18 mars 2020 au 19 juin 2020, jusqu'à 1,375\$ pour chaque employé admissible et un montant maximum total de 25,000\$ par employeur. (voir note 2)

Cette subvention doit être calculée manuellement et est obtenue en réduisant le montant de votre versement de retenues à la source à l'ARC (Impôt féd., AE, RPC).

Non

Oui

Avez-vous fondé votre entreprise après février 2019?

Oui

Basé sur vos revenus mensuels et un point de référence raisonnable, avez-vous une baisse d'au moins 30% de vos revenus? voir note 3.

Non

Selon votre méthode comptable normale, vous devrez comparer les revenus des périodes suivantes :

Période 1: Mars 2020 par rapport à mars 2019
 Période 2: Avril 2020 par rapport à avril 2019
 Période 3: Mai 2020 par rapport à mai 2019

Suite à cette analyse, faites-vous face à une baisse d'au moins 30% de revenus pour l'une de ces périodes?

Non

Oui

Vous pourriez avoir droit à la **Subvention salariale d'urgence du Canada**, pour la/les période(s) où il y a une baisse des revenus.

Le tableau ci-dessous indique chaque période de salaires admissibles en fonction de la période au cours de laquelle on constate une baisse d'au moins 30 % des revenus.

Période 1: 15 mars - 11 avril
 Période 2: 12 avril - 9 mai
 Période 3: 10 mai - 6 juin

Voir note 4 pour plus d'informations.

Note 1: Un employeur admissible respecte l'un de ces critères:

- particulier (excluant fiduciaire)
- sociétés imposables
- société de personnes
- organisme sans but lucratif
- organisme de bienfaisance enregistré; ou
- société privée sous contrôle canadien (y compris une société coopérative) admissible à la déduction accordée aux petites entreprises;

Note 2: Les SPCC qui sont associées à d'autres sociétés n'ont pas à ne seront tenues de partager leur la subvention maximale de 25,000\$ par employeur.

Note 3: Veuillez consulter vos professionnels habituels afin de déterminer le point de référence raisonnable.

Note 4: Pour présenter une demande, vous pouvez le faire par l'intermédiaire du portail Mon Dossier Entreprise de l'Agence du Revenu du Canada. Nous n'avons pas encore d'information sur le moment où cette subvention sera versée, mais le Ministre Morneau a déclaré que les fonds seraient disponibles dans 6 semaines, soit autour du 13 mai 2020. Plus de détails à venir. À noter qu'il n'y a aucune limite générale par employeur.

Note 5: D'autres directives sur la façon de définir la rémunération hebdomadaire qu'un employé touchait avant la crise seront communiquées dans les prochains jours.

Pour la/les période(s) où vous avez droit à la subvention, sur une base hebdomadaire par employé, veuillez calculer ces 2 montants:

- 75% de la rémunération versée (rémunération réelle)
- 75% de la rémunération avant la crise (voir note 5)

Quel montant est le plus élevé?

Montant 1, réel

Est-ce que le montant 1 (75% rémunération réelle) est supérieur à 847\$?

Non

Oui

Le montant de la subvention hebdomadaire est de 847\$ pour cet employé.

Veuillez refaire ce processus de calculs pour tous vos employés.

Le montant 1, soit 75% de la rémunération versée, est le montant de la subvention pour cet employé.

Veuillez refaire ce processus de calculs pour tous vos employés.

Est-ce que le montant 2 (75% rémunération avant la crise) est supérieur à 847\$?

Non

Oui

Le montant 2, soit 75% de la rémunération avant la crise, est le montant de la subvention pour cet employé.

Veuillez refaire ce processus de calculs pour tous vos employés.

Le montant de la subvention hebdomadaire est de 847\$ pour cet employé.

Veuillez refaire ce processus de calculs pour tous vos employés.

Avertissement: cet organigramme décisionnel a été créé en fonction des informations disponibles en date du 2 avril 2020 et est sujet à changements. Cet organigramme ne doit être utilisé qu'à titre informatif. Nous vous invitons à consulter nos spécialistes pour plus d'informations.
 (C) BCA Société de CPA inc.